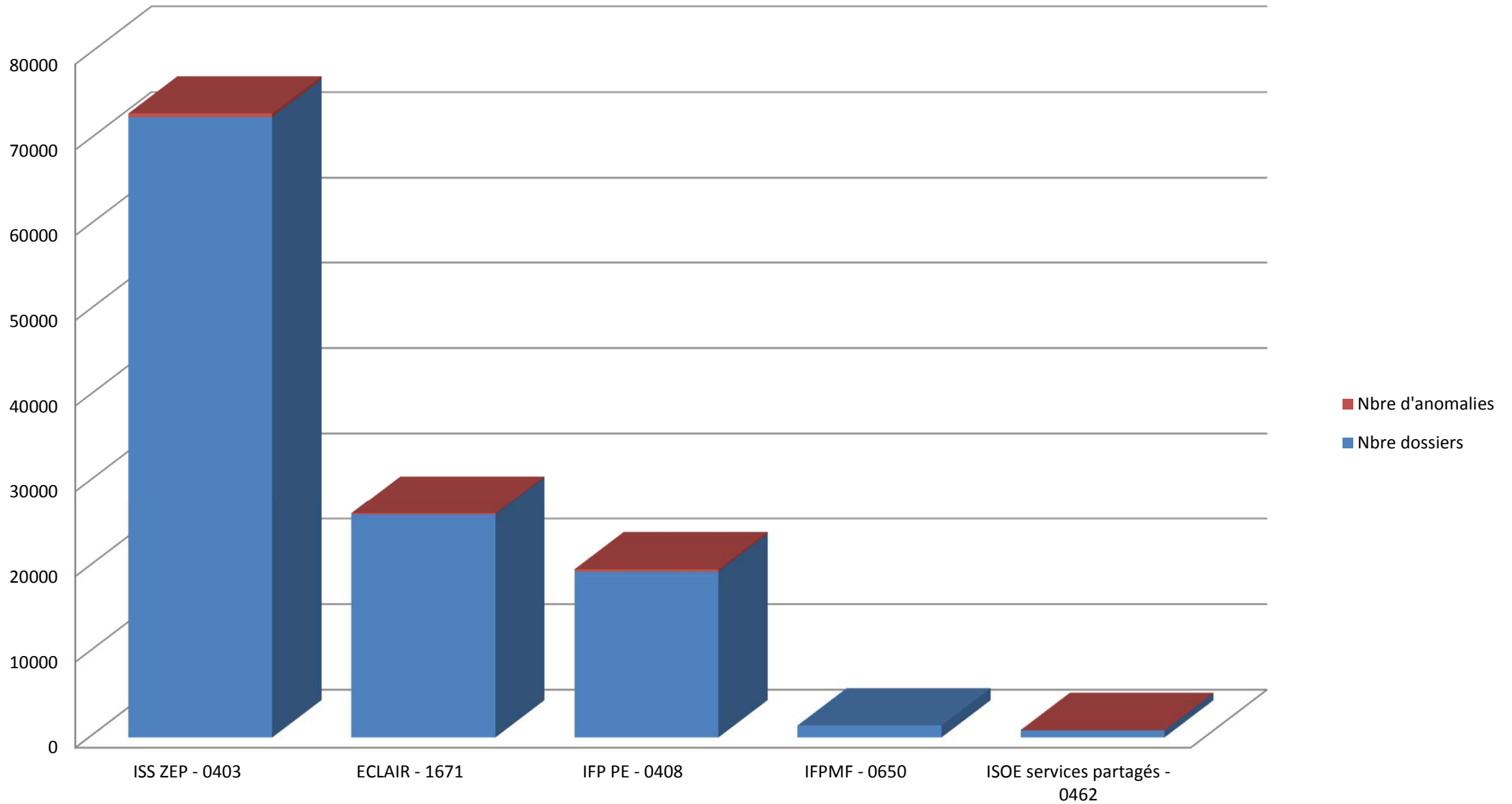


INDEMNITES	Nombre d'agents percevant l'indemnité	Nombre de dossiers en anomalies ⁽¹⁾	% d'anomalies
Indemnité de suivi et d'orientation des élèves part fixe (ISOE - 0364)	381 583	140	0,04%
ISOE services partagés (0462)	812	49	6,03%
Total ISOE	382 395	189	0,05%
Indemnité de sujétions spéciales en faveur des personnels enseignants, de direction et d'éducation exerçant en zone d'éducation prioritaire (ISS ZEP - 0403)	72 645	404	0,56%
Indemnité ECLAIR part fixe (ECLAIR - 1671)	26 088	122	0,47%
Indemnité de fonctions particulières à certains professeurs des écoles (IFP PE - 0408)	19 400	238	1,23%
Indemnité de fonction aux instituteurs et professeurs des écoles maître formateurs (IFPEMF - 0650)	1 406	0	0,00%
	501 935	953	0,19%

(1) Nombre de dossiers identifiés présentant un cumul d'indemnités injustifié

Illustration pourcentage d'anomalies



Le taux d'anomalie sur l'ISOE - code 0362, trop faible, n'a pu être représenté sur ce graphique

**Fiche relative aux modalités de notification de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves
(ISOE – part fixe)**

La part fixe de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves, instituée par le décret n° 93-55 du 15 janvier 1993, est attribuée aux personnels enseignants du second degré exerçant dans les établissements scolaires du second degré ou affectés au Centre national d'enseignement à distance. L'attribution de cette part est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation des élèves, comprenant notamment la notation et l'appréciation de leur travail et la participation aux conseils de classe.

Afin de notifier sa mise en paiement sur le dossier financier des agents concernés, deux codes indemnité-retenue (IR), 0364 et 0462, ont été introduits dans les systèmes d'information EPP et EPP privé, leur utilisation étant déterminée en fonction de la situation d'affectation de l'agent.

1) La génération automatique de l'ISOE

L'ISOE est une indemnité générée automatiquement à partir de l'affectation de l'agent, dès lors que la fonction ENS est renseignée :

- notifiée par mouvement 02, dont la zone IFS est servie ;
- création du mouvement indemnitaire dans FINA, avec le code ISOE **0364**.
- Le montant de l'indemnité suit le sort du traitement principal de l'agent.

2) Traitement de l'ISOE en cas de services dits partagés ou mixtes

Dans les situations de services dits mixtes, les enseignants partagent leur affectation entre des fonctions d'enseignement et, par exemple, des fonctions de documentaliste. A ce titre, ils sont éligibles à la fois à l'ISOE et à l'indemnité de fonction des documentalistes, les montants respectifs de ces indemnités étant pro-ratisés à hauteur de l'exercice réel des fonctions.

Dans ces situations, s'agissant de l'ISOE, le gestionnaire doit intervenir sur le dossier financier de l'agent, dans FINA, afin de substituer le code ISOE 0364, généré automatiquement à partir de la fonction ENS, par le code ISOE **0462**. Ce code est notifié au comptable par mouvement de type 22, dont les zones A et B sont servies afin de pro-ratiser le montant de l'ISOE au regard de la quotité effective des fonctions enseignantes ouvrant droit à cette indemnité.

La campagne de contrôles thématiques menée en 2013 sur les rémunérations de 2013 a permis d'identifier des cas de cumul de l'ISOE, codifiée 0364, avec d'autres indemnités de fonctions. Si ce cumul est justifié réglementairement lorsque l'enseignant est en service partagé, la situation de ce dernier est codifiée de façon erronée.

A l'aide des requêtes mises à votre disposition dans le cadre de la campagne de contrôles, vous êtes invités à rétablir tous les dossiers des enseignants en services partagés, éligibles à l'ISOE au prorata de leur exercice effectif des fonctions enseignantes, en installant cette indemnité avec le code 0462.